

LIGUE SPÉLÉOLOGIQUE LORRAINE
MAISON DES SPORTS, 13 RUE JEAN MOULINS
54510 TOMBLAINE

LISPELINFO 94-5

Le 120° SÉMINAIRE LORRAIN DE SPÉLÉOLOGIE aura lieu :
samedi 26 novembre 94 au siège de la LISPEL
Maison des sports / CROSL
13, rue JEAN MOULIN
54410 TOMBLAINE

- 17h00** Réunion avec Pascal WITRY, des participants au stage photos qui a eu lieu à TRÉMONT SUR SAULX les 22 et 23 octobre derniers (apportez vos réalisations), ainsi que des spéléos intéressés par ce compte rendu de stage.
- 18h00** Réunion du comité directeur de la LISPEL.
Présentation du projet de futurs statuts de la LISPEL, conformes aux statuts régionaux types adoptés par l'A.G. fédérale de 1992. Ces statuts seront votés lors de l'A.G. régionale de janvier 1995.
Présentation du projet de remplacement du matériel informatique, devenu indispensable à court terme.
- 19h00** Repas à la cafétéria du CORA de ESSEY
- 20h30** Ouverture du 120° SÉMINAIRE LORRAIN DE SPÉLÉOLOGIE :
-Compte-rendu du Stage de formation spéléologie en Autriche suivi par Pascal WITRY membre du S.C.O., directeur de la Commission Photo-Cinéma de la Ligue.
-Compte-rendu du Stage Photos organisé à TRÉMONT SUR SAULX les 22 et 23 octobre derniers, par P. WITRY.
-Compte-rendu de l'exercice régional de secours organisé les 8 et 9 octobre derniers, par Yann GUIVAR'CH C.T.D-52
-DIVERS au gré des participants

INFORMATIONS

SPÉLÉODROME

Le Comité Directeur de la LISPEL, lors de sa réunion du 1^{er} octobre a voté à l'unanimité le modèle de convention d'utilisation du Spéléodrome, ci-joint. Nous rappelons que **seuls les clubs ayant signé cette convention, peuvent emmener sous leur responsabilité des tiers non reconnus par notre fédération** : personnels non fédérés ou non munis d'une spéléo-carte d'initiation (groupe d'écoliers par exemple). Il est donc important pour les clubs utilisateurs-potentiels, de signer cette convention rapidement afin d'éviter d'éventuels reproches.

STATUTS

1996 sera l'année de renouvellement de tous les Conseils : Départementaux, Régionaux, Nationaux, pour toutes les fédérations sportives. Il est nécessaire qu'au cours de l'année 1995, nous procédions à tous les niveaux fédéraux (départements, région), lorsque ceci n'a pas encore été effectué, à la mise à jour des statuts afin de les rendre conforme aux nouvelles dispositions de notre ministère de tutelle. Dans un souci d'homogénéisation (afin par exemple, que l'article 7 des statuts du CDS-45 parle exactement de la même chose que l'article 7 des statuts du CDS-54), le Conseil d'Administration de notre fédération a rédigé puis proposé à l'A.G. fédérale de 1993 qui les adoptés, des statuts types pour les CDS et pour les CSR.

Lors de l'A.G. de la LISPEL du 28 janvier 1995, nous voterons nos nouveaux statuts régionaux, dont le projet vous sera présenté à la réunion du Comité Directeur du 26 novembre prochain. La modification de nos R.I. devra suivre bien naturellement.

Les CDS qui n'ont pas encore procédé à cette révision de leur statuts, devront impérativement le faire également en 1995.

ASSURANCES

Les tarifs des diverses possibilités d'assurance, proposés pour 1995 aux fédérés sont les suivants :

Assurance entière : 200F00

Assurance réduite : 100F00

(ceci est nouveau et réservé aux spéléos de moins de 18 ans)

Assurance archéologie (seule) : 60F00

Assurance des locaux occupés et biens du club

3 options sont proposées selon le capital couvert :

CAPITAL GARANTI	MONTANT DE LA PRIME
32000F00	535F00
53000F00	670F00
106000F00	945F00

RAPPEL

Les chèques relatifs au paiement des C. N. I. doivent être exclusivement établis à l'ordre de la LISPEL, et adressés à :

Régis CUNIN, Trésorier de la LISPEL

22, rue du Chemin Blanc

54000 NANCY

LIGUE SPÉLÉOLOGIQUE LORRAINE
MAISON DES SPORTS, 13 RUE JEAN MOULINS
54510 TOMBLAINE

CONVENTION TYPE D'UTILISATION DU SPÉLÉODROME DE NANCY

Entre :

La **LIGUE SPÉLÉOLOGIQUE LORRAINE**, ci-après désignée par le sigle LISPEL, représentée par son Président M., d'une part,

et :

.....(nom de l'organisme cosignataire)....., ci-après désigné l'utilisateur, représenté par son Directeur M.....(nom du responsable)....., d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Conformément à la convention du 4 juillet 1990, dont l'utilisateur déclare avoir pris connaissance, passée entre le District de l'Agglomération Nancéienne et la LISPEL, l'utilisateur est autorisé par la LISPEL à accéder à l'ensemble du réseau souterrain de Hardeval dit Spéléodrome de Nancy,(période de validité de l'autorisation).....

ARTICLE 2 : L'utilisateur s'engage à respecter le règlement d'accès au Spéléodrome, élaboré par la LISPEL le 28 Septembre 1991, et dont le texte figure au verso de la présente convention.

ARTICLE 3 : L'utilisateur doit vérifier le bon état de toute installation permanente (Cage d'accès, Barreaux d'échelle, Amarrages, Cordes fixes,...) dont il fera usage lors de sa visite, et mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la sécurité des visiteurs. En aucun cas la LISPEL ne peut être tenue pour responsable d'un éventuel accident survenant lors de l'usage du matériel en place.

ARTICLE 4 L'utilisateur assurera la totale responsabilité des accidents qui viendraient à survenir à ses membres, lors de la visite.

Faite à NANCY, le(date)..... en double exemplaires, pour chacune des parties.

Le Directeur de.....

Le Président de la LISPEL

XXXXXXXXXX

YYYYYYYYY

RÈGLEMENT D'ACCÈS AU SPELÉODROME

ARTICLE 1

L'accès à l'ensemble du site est réservé aux seules personnes physiques autorisées par la Ligue SPELéologique Lorraine.

ARTICLE 2

Les membres de la Fédération Française de Spéléologie sont autorisés de doit en permanence, sous réserve pour ceux qui ne sont pas titulaires de l'Assurance Fédérale de présenter une attestation conformes aux dispositions de l'article 8 du décret du 19 juin 1991 et de justifier d'une garantie "frais de recherche et de secours".

ARTICLE 3

Une autorisation d'accès peut être accordée par le bureau de la LISPEL qui établit avec le demandeur une convention conforme à la convention signée par les présidents du District de l'Agglomération Nancéienne et de la LISPEL.

ARTICLE 4

Les personnes non autorisées peuvent visiter les installations sous réserve d'être accompagnées par une personne autorisée. Cet accompagnateur est le responsable désigné de la sécurité et de l'assurance des personnes qu'il encadre, ainsi que des éventuels dégâts matériels et corporels causés lors de la visite. Il devra justifier que les personnes encadrées sont titulaires d'une assurance conforme aux prescriptions de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5

En aucun cas la LISPEL ne peut être tenue pour responsable d'un éventuel accident survenant à un visiteur qui doit de ce fait être muni d'une assurance couvrant la visite.

ARTICLE 6

Les visiteurs non accompagnés par une personne autorisée s'exposent à des poursuites judiciaires.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LISPEL LE 28 SEPTEMBRE 1991